

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1473
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

PLACE DU PALAIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que le démontage de l'exposition PALAZZO au sein du Palais des Papes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/01/2024 au 26/01/2024 PLACE DU PALAIS

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, entre 04h00 et 18h00, 3 véhicules inhérents au démontage sont autorisés à circuler et à stationner sans occasionner de gêne à la circulation générale, PLACE DU PALAIS et à l'arrière du PALAIS DES PAPES.

Les véhicules susmentionnés sont autorisés à circuler sur la place du Palais des Papes (voie lourde exclusivement), et à emprunter :
La Place Puits des Boeufs,
rue Gérard Philippe,
Place du Palais

Sur les voies classées « Aire Piétonne » les véhicules doivent circuler au pas (respectivement à 5Km/h) et accorder la priorité absolue aux piétons.

Selon l'arrêté n°21-AP-0116 :

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Zone de Rencontre :

la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.;

ARTICLE 2 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 3 - À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 24/01/2024, un chariot élévateur est autorisé à stationner sans occasionner de gêne à la circulation générale, PLACE DU PALAIS.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AVIGNON TOURISME.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie. Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révoquée au gré de l'administration.

La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.



DIFFUSION:

AVIGNON TOURISME

La police